



Arrêt

n° 284 054 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. TRIGAUX
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa retour du 23 juin 2021 », de « la décision de refus de visa retour du 7 juillet 2021 », et de « l'ordre de quitter le territoire adopté le 14 octobre 2021 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. TRIGAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 août 2010, la requérante a introduit une demande de carte séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe d'un ressortissant néerlandophone. Le 17 février 2011, elle a été mise en possession d'une carte de séjour. Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de la requérante (annexe 21).

1.2. Le 20 novembre 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de mère d'un enfant mineur européen. Le 25 mai 2016, elle a été mise en possession d'une carte « F ».

1.3. Le 14 janvier 2020, la partie requérante se rend au Maroc.

1.4. Le 7 mai 2021, elle a introduit une première demande de visa retour. Le 23 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• {2} L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Le but de cette demande, c.à.d. revenir en Belgique afin de se remettre dans sa situation administrative précédente, ne pourra être atteint.

En effet, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni des dispositions relatives à l'art.39 de l'arrêté royal du 08/10/1981.

L'art. 19 de la loi du 15.12.1980 stipule que l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

Considérant que selon les documents soumis à l'appui de sa demande, l'Office des Etrangers ne peut déterminer depuis quand l'intéressée a quitté la Belgique ;

Considérant qu'en date du 19.05.2021, l'Office des Etrangers a réclamé des preuves tangibles que l'intéressée n'a pas quitté la Belgique depuis plus d'un an ;

Considérant qu'en réponse à cette demande, l'intéressée produit une lettre explicative ainsi qu'un courrier par lequel la requérante demande l'abandon de sa demande de visa retour.

Considérant que l'intéressée ne peut démontrer qu'elle n'a pas quitté la Belgique depuis moins d'un an et qu'elle annule sa demande de visa de retour ;

Dès lors, elle a perdu son droit au séjour. Par conséquent, le visa de retour est refusé.

• (17) L'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa ».

1.5. Le 2 juillet 2021, elle a introduit une seconde demande de visa retour. Le 7 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue le deuxième acte querellé et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Le but de cette demande, c.à.d. de revenir en Belgique afin de se remettre dans sa situation administrative précédente, ne pourra être atteint.

En effet, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni des dispositions relatives à l'art.39 de l'arrêté royal du 08/10/1981.

L'art. 19 de la loi du 15.12.1980 stipule que l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

Considérant que la carte F de l'intéressée est périmée depuis le 20.05.2021 ;

Considérant que l'intéressée a déjà fait l'objet d'un refus en date du 23.06.2021. En effet, l'Office des Etrangers avait réclamé des preuves tangibles qu'elle n'a pas quitté la Belgique depuis plus d'un an. En réponse à cette demande, l'intéressée a produit une lettre explicative ainsi qu'un courrier par lequel la requérante demande l'abandon de sa demande de visa retour.

Considérant que l'intéressée produit dans sa nouvelle demande de visa de retour une copie de son passeport avec un dernier cachet d'entrée au Maroc en date du 14.01.2020. L'intéressée se trouve donc depuis plus d'un an au Maroc ;

Considérant que dans une lettre explicative, Madame invoque qu'elle est bloquée au Maroc en raison de la pandémie et plus spécifiquement parce qu'elle a été atteinte de Covid en novembre 2020 et également en raison de la suspension des vols entre le Maroc et la Belgique. Cependant, elle ne démontre pas que sa santé ne lui permettait pas de rentrer en Belgique avant l'expiration de son droit de retour (14.01.2021). De plus, les vols entre le Maroc et la Belgique ont été suspendus à partir du mois de mars 2021, alors que Madame avait déjà quitté la Belgique depuis plus d'un an.

Dès lors, elle a perdu son droit de séjour et le visa de retour est rejeté ».

1.6. Le 10 août 2021, la requérante a introduit une demande de séjour permanent. Le 14 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour permanent (annexe 24) à son égard.

1.7. Le 14 octobre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette décision, notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue le troisième acte litigieux et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

En date du 20.11.2015, la personne concernée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que mère d'un enfant mineur européen ([L.A.]). Elle a été mise sous carte F valable jusqu'au 20.05.2021.

Il ressort cependant de son dossier administratif que l'intéressée a perdu son droit de séjour.

En effet, en date du 07.07.2021, sa demande de visa retour introduite à Casablanca pour pouvoir revenir en Belgique afin de se remettre dans sa situation administrative précédente, a été refusée pour les motifs suivants : « En effet, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni des dispositions relatives à l'art.39 de l'arrêté royal du 08/10/1981. L'art. 19 de la loi du 15.12.1980 stipule que l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Considérant que la carte F de l'intéressée est périmée depuis le 20.05.2021 ; Considérant que l'intéressée a déjà fait l'objet d'un refus en date du 23.06.2021. En effet, l'Office des Etrangers avait réclamé des preuves tangibles qu'elle n'a pas quitté la Belgique depuis plus d'un an. En réponse à cette demande, l'intéressée a produit une lettre explicative ainsi qu'un courrier par lequel la requérante demande l'abandon de sa demande de visa retour. Considérant que l'intéressée produit dans sa nouvelle demande de visa de retour une copie de son passeport avec un dernier cachet d'entrée au Maroc en date du 14.01.2020. L'intéressée se trouve donc depuis plus d'un an au Maroc ; Considérant que dans une lettre explicative, Madame invoque qu'elle est bloquée au Maroc en raison de la pandémie et plus spécifiquement parce qu'elle a été atteinte de Covid en novembre 2020 et également en raison de la suspension des vols entre le Maroc et la Belgique. Cependant, elle ne démontre pas que sa santé ne lui permettait pas de rentrer en Belgique avant l'expiration de son droit de retour (14.01.2021). De plus, les vols entre le Maroc et la Belgique ont été suspendus à partir du mois de mars 2021, alors que Madame avait déjà quitté la Belgique depuis plus d'un an. Dès lors, elle a perdu son droit de séjour et le visa de retour est rejeté ».

En conséquence, l'intéressée ne dispose plus d'un droit de séjour en Belgique. Il y a lieu de supprimer la carte F valable jusqu'au 10.08.2026 qui lui a été délivrée erronément.

Sa demande d'annexe 22 introduite le 10.08.2021 doit être considérée comme nulle et non avenue.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Demande de jonction d'affaires.

En termes de requête, la partie requérante sollicite *« de joindre la présente requête à celle introduite en date du 28 mars 2022 à l'encontre de la décision de refus de séjour permanent adoptée le 14 octobre 2021 et notifiée à la requérante en date du 25 février 2022. Ce recours est enregistré auprès de Votre Conseil sous le numéro de rôle suivant : CCE 273.186 ».*

A cet égard, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de joindre les deux causes, une bonne administration de la justice résultant à suffisance du prononcé concomitant du présent arrêt et de l'arrêt relatif à l'affaire enrôlée sous le numéro 273 186.

3. Questions préalables – recevabilité du recours.

3.1.1. En termes de requête, la partie requérante soutient que les décisions attaquées *« n'ont jamais été notifiées à la requérante de sorte qu'elle n'a pas été en mesure, jusqu'à présent, de pouvoir les contester devant Votre Conseil. Ce n'est en effet qu'après s'être vue notifier le 25 février 2022 la décision de refus de séjour permanent (annexe 24) datée du 14 octobre 2021 et après avoir pu accéder à son dossier administratif en date du 21 avril 2022 (pièce 4), que la requérante a pu prendre connaissance des décisions attaquées (pièces 1 à 3) par l'intermédiaire de son conseil [...] En l'espèce, les décisions attaquées sont intrinsèquement liées entre elles puisque chacune d'elle apparaît comme étant la conséquence de la précédente et s'y réfère chaque fois expressément et in extenso. Il se déduit de ce qui précède que les trois actes attaqués sont étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, de sorte qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt ».*

3.1.2. Entendue à l'audience quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse touchant d'une part à l'intérêt au recours, en ce qui concerne l'aspect visa, dès lors que la requérante se trouve sur le territoire et, d'autre part, à l'absence de connexité entre les actes attaqués, la partie requérante déclare maintenir son intérêt dès lors que l'annulation des deux décisions de visa entraîne un impact sur le reste des décisions.

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité quant au recours formé contre la décision de refus de visa du 23 juin 2021. En ce sens, elle fait valoir que *« la partie requérante est à présent sur le territoire belge et qu'elle n'a donc plus d'intérêt à critiquer une décision qui lui refuse d'accéder à ce territoire. Surabondamment, la partie adverse entend observer qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a, dans un courrier du 18 juin 2021, décidé de renoncer à sa demande de visa retour déposée le 7 mai 2021. A cet égard, il y a lieu de relever que la partie requérante ne fournit aucunement une preuve valable que ce document du 18 juin 2021 n'aurait pas été écrit par elle ni qu'il s'agirait d'un document qui aurait été présenté par l'ambassade comme elle le prétend dans son recours. Force est en effet de souligner que l'attestation sur l'honneur qu'elle dit joindre à son recours n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par le moindre document prouvant que le document du 18 juin 2021, à l'entête de la partie requérante, n'a pas été rédigé par elle-même. De plus, cette allégation de la partie requérante est infirmée par le dossier administratif qui contient un mail du poste diplomatique adressé le 22 juin 2021 à l'Office des étrangers, contre lequel la partie requérante ne s'inscrit pas en faux, qui mentionne que le courrier du 18 juin 2021 par lequel la requérante demande l'abandon de sa demande de visa lui est parvenu suite à une demande de documents complémentaires : preuves tangibles qu'elle n'a pas quitté la Belgique depuis plus d'un an. Il résulte de ce qui précède que votre Conseil ne pourrait, sans méconnaître la foi due au courrier de la partie requérante du 18 juin 2021 et au mail de l'ambassade de Belgique à Rabat du 22 juin 2021 et les articles 8.17 et 8.18 du livre VIII du Code civil qui consacrent le principe général de la foi due aux actes, considérer que la partie requérante*

ne s'est pas désistée de sa demande de visa du 7 mai 2021. Il s'ensuit que la partie requérante qui avait elle-même renoncé à cette demande n'a en tout état de cause pas intérêt à contester la décision de refus de visa du 23 juin 2021 qui ne lui cause aucun grief ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'occurrence, la seconde demande de carte de séjour de la requérante ayant, ultérieurement à la prise de la première décision attaquée, fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la première décision, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

En tout état de cause, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en date du 18 juin 2021, la partie requérante a signé un document intitulé *« Annulation de la demande et retrait de passeport. Demande d'abondant [sic.] du visa retour »*, lequel mentionne : *« je soussigne Mme [I.O.], avoir décidé d'abandonner le Traitement de mon visa Retour déposé le 07/05/2021 sous référence : [...] au centre TLS contact Belgique [à] Casablanca, et de retirer Mon passeport le plutôt [sic.] possible »*.

Le recours n'est dès lors pas recevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus visa retour, prise en date du 23 juin 2021, les griefs relatifs à cet acte ne seront donc pas examinés.

3.3.1. La partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité contre la décision de refus de visa du 7 juillet 2021. Elle indique que *« la partie requérante qui est sur le territoire belge n'a plus un intérêt actuel à contester la décision du 7 juillet 2021 qui refuse de lui donner un accès au territoire belge. Elle considère surabondamment que le recours contre le premier acte étant irrecevable à défaut d'intérêt pour les motifs explicités supra, votre Conseil ne pourrait juger recevable un recours dirigé contre le second refus de visa au motif qu'il serait connexe à ce premier acte parce qu'il contient une référence à celui-ci. Elle considère en effet que l'irrecevabilité du recours concernant le premier refus de visa se répercute sur la recevabilité du recours formé contre le deuxième acte »*.

3.3.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent effectivement sur les motifs qui lui ont été opposés pour refuser la délivrance d'un visa retour. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3.4.1. La partie défenderesse soulève une troisième exception d'irrecevabilité quant au recours formé contre l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle fait valoir que *« la décision d'éloignement n'est pas connexe aux deux premiers actes attaqués. Elle ne voit en effet pas comment un ordre de quitter le territoire qui par définition est délivré à une personne se trouvant sur le territoire belge pourrait être connexe à des décisions de refus de visa qui ont été prises à l'égard d'une personne qui n'était pas sur le territoire belge et demandait à pouvoir y accéder. Force est du reste de constater que son annulation serait sans aucune incidence sur les décisions de refus de visa prises en juin et juillet 2021. La partie adverse ne peut qu'observer que s'il y existe une connexité entre l'ordre de quitter le territoire et un autre acte, c'est avec la décision de refus de séjour permanent qui a été prise le même jour que l'ordre de quitter le territoire après que la partie adverse a constaté que la partie requérante ne disposait plus d'un droit au séjour et que la commune lui avait donc délivré erronément une nouvelle carte F et permis à tort d'introduire une demande de séjour permanent. Le recours doit donc être déclaré irrecevable à défaut de connexité entre les décisions de refus de visa et l'ordre de quitter le territoire querellés »*.

3.4.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), le Conseil a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel *« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...] Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision »* (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, les actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le troisième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec les deux premiers actes entrepris, à savoir les décisions de refus de visa.

Le recours n'est dès lors pas recevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris en date du 14 octobre 2021, en manière telle que les griefs relatifs à cet acte ne seront donc pas examinés.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.1.1. La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit de retour après une absence de plus d'un an, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et au devoir de minutie.

Quant à la première décision de refus de visa retour, elle rappelle n'avoir jamais contesté le fait qu'elle avait quitté la Belgique depuis plus d'un an au moment de l'introduction de sa demande de visa retour, et précise que l'ambassade était en possession de son passeport original. Elle ajoute que dans une lettre explicative du 7 juin 2021, elle expose les raisons pour lesquelles elle est restée bloquée au Maroc et n'a pu rentrer dans le délai d'un an. Elle fait valoir qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de vérifier si elle répondait ou non aux conditions relatives au droit de retour sur base de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient qu'elle répondait bien auxdites conditions. Elle en déduit la violation de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du devoir de minutie en ce que la partie défenderesse n'a pas recolté tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier afin de prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

S'agissant du constat selon lequel elle aurait annulé sa demande de visa retour, elle insiste sur le fait qu'elle n'a jamais eu l'intention d'annuler ou d'abandonner sa demande de visa. Elle affirme être retournée à l'ambassade de Belgique à Casablanca pour demander que le traitement de sa demande soit transféré à Rabat et pour récupérer son passeport. Elle précise qu'à cette occasion, elle a signé un document dont elle n'a pu vérifier le contenu en l'absence d'interprète, et que ce n'est que suite à la réception du dossier administratif qu'elle a pris connaissance du contenu exact du document, dont elle rejette le contenu. Quant à ce, elle dépose à l'appui du présent recours une déclaration sur l'honneur, et soutient qu'aucune *« valeur ne saurait par conséquent être attachée à ce courrier daté du 18 juin 2021, celui-ci ne correspondant aucunement à l'intention de la requérante et celui-ci n'ayant pas été relu en présence d'un interprète afin de permettre à la requérante d'en comprendre précisément le contenu »*. Elle précise que la chronologie

des événements atteste également que son intention n'a jamais été d'annuler sa demande de visa retour, et que son intention était de retourner en Belgique.

Elle soutient que le motif selon lequel « *l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa* » est erroné tant en fait qu'en droit « *puisque, conformément à l'article 34 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code de visas), l'abrogation d'un visa concerne la situation dans laquelle un visa - qui a déjà été accordé - est abrogé parce que les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies. En l'espèce, aucun visa retour pour la Belgique n'ayant été accordé, il ne saurait être question d'une quelconque abrogation* ». Elle en déduit que la décision de refus de visa du 23 juin 2021 repose sur une motivation manifestement erronée et inadéquate.

Enfin, elle souligne que la décision de refus de visa du 23 juin 2021 fait fi de la possibilité prévue à l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 d'obtenir un droit de retour en cas de séjour de plus d'un an hors du Royaume lorsque l'étranger n'a pas été en mesure de rentrer en Belgique dans les délais pour des raisons indépendantes de sa volonté. En ce sens, elle rappelle avoir accompagné sa demande de visa d'un courrier explicatif daté du 7 juin 2021, lequel explique qu'elle a été bloquée au Maroc en raison de la pandémie de COVID-19, qu'elle a été atteinte par le virus en novembre 2020, et que les vols à destination et au départ du Maroc ont été suspendus. Elle ajoute qu'une simple consultation des informations générales disponibles sur internet et un bref historique de la fermeture des frontières entre la Belgique et le Maroc permettent en effet de confirmer que l'année 2020 a été fortement impactée par la pandémie en termes de libertés de circulation. Elle souligne que l'ambassade de Rabat était au courant de la situation puisqu'elle lui a délivré un document attestant de l'impossibilité de rejoindre la Belgique, et considère que la partie défenderesse devait en avoir connaissance puisqu'il s'agit d'un document officiel délivré par les autorités belges, ainsi que d'informations de notoriété publique. Elle rappelle également que les voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique étaient interdits, et précise qu'elle a elle-même été atteinte du COVID en novembre 2020. Elle fait valoir qu'en « *faisait fi de la possibilité légale pour la requérante d'avoir droit au retour, particulièrement en cas de force majeure, alors que celle-ci avait rédigé un courrier explicatif en ce sens, il incombait à la partie adverse d'en tenir compte dans la décision attaquée, quod non* » et conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.1.2. Quant à la deuxième décision de refus de visa retour, datée du 7 juillet 2021, elle constate que la décision est illégale pour des motifs similaires à ceux invoqués concernant la première décision de refus de visa. De plus, elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée concernant son courrier daté du 7 juin 2021 repose sur une motivation manifestement inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, elle précise que du mois de mars 2020 au 18 octobre 2020, elle a été confrontée à des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté liées à la pandémie de COVID-19 qui doivent être qualifiées de force majeure. Elle ajoute qu'au mois de novembre 2020, elle a été atteinte du virus, qu'elle a dû se mettre en quarantaine et aurait été interdite de voyager. Elle se réfère à une note de synthèse, présente au dossier administratif, et estime qu'il ressort de « *l'emploi du terme «probablement», que la raison pour laquelle la requérante aurait annulé sa demande de visa n'était manifestement pas claire. L'agent traitant a considéré que c'était « probablement » parce qu'elle ne pouvait pas justifier avoir quitté la Belgique depuis moins d'un an, ce qui révèle un examen superficiel du dossier puisque la requérante n'a jamais contesté le fait qu'elle avait quitté la Belgique depuis plus d'un an. Cela ressortait clairement du passeport qu'elle avait elle-même déposé dès mai 2021 et elle s'en était expliquée dans sa lettre explicative. Il s'agit d'un élément complémentaire confirmant le point de vue de la requérante exposé précédemment et selon lequel elle n'a jamais voulu annuler sa première demande de visa* ».

Elle relève également que, dans la note de synthèse, l'agent traitant se contente de relever qu'il n'y a aucun nouvel élément dans le dossier autre que le passeport avec le cachet d'entrée, ce qui n'était pourtant pas un nouvel élément puisqu'elle l'avait déjà déposé en mai 2021. Elle relève qu'aucune information complémentaire ne lui a été demandée concernant les éléments de force majeure qu'elle a fait valoir dans sa lettre de juin 2021, et affirme que la pandémie et les répercussions exceptionnelles ne sauraient être contestées par la partie défenderesse. Elle estime avoir valablement justifié un cas de force majeure durant l'année 2020, la fermeture des frontières et l'impossibilité de voyager constituant des informations publiques connues de la partie défenderesse en manière telle qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir détaillé chaque point dans son courrier explicatif.

Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen et fait valoir que *« les deux décisions de refus de visa retour ont pour conséquence la fin du droit de séjour de la requérante lequel est fondé sur son lien de filiation avec son fils mineur européen, il appartenait à la partie adverse de motiver la décision au regard de l'article 8 de la CEDH, ce qu'elle s'est abstenue de faire, en violation de ladite disposition »*.

4.2. La partie requérante prend un second moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire, de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général audi alteram partem », de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des « principe généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes susmentionnés. Elle précise, à titre liminaire, que puisque l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire des autres décisions, il s'impose de le suspendre et de l'annuler également pour les motifs précédemment exposés.

Concernant l'existence d'une vie privée et familiale, elle rappelle qu'elle est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2010, et a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'épouse de Monsieur [M. L.], de nationalité néerlandaise. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type F le 17 février 2011 et a donné naissance à un enfant, de nationalité néerlandaise, en date du 17 août 2011. Elle précise qu'elle s'est vue délivrer une nouvelle carte F le 25 mai 2016, en qualité de mère d'un enfant mineur européen, suite à son divorce. Dès lors, elle constate que sa vie privée et familiale en Belgique s'est déroulée en large partie sur base d'un séjour légal.

En outre, elle soutient qu'il est indéniable que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence de l'ensemble des éléments concernant sa vie privée et familiale, qui n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse. Elle en déduit qu'en adoptant l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse *« connaissait ou devait connaître les implications d'une telle décision sur la vie privée et familiale de la requérante, ainsi que sur son fils, lequel est toujours mineur d'âge et a naturellement besoin de sa maman »*. Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse était tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible, en procédant à une mise en balance des intérêts en présence, notamment de l'importance des intérêts en jeu pour la requérante, de l'impact de la décision sur sa vie privée et familiale, et de l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, elle observe que la partie défenderesse reste en défaut *« de prendre effectivement en compte l'existence de la vie privée et familiale de la requérante sur base des éléments de son dossier administratif ; de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée au droit de la requérante à sa vie privée et familiale en Belgique ; de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de son fils, mineur et citoyen européen »*. En ce sens, elle soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait qu'elle vit en Belgique depuis plus de dix ans, qu'elle y a noué de nombreuses relations, et qu'elle y a travaillé. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas non plus tenu compte de la présence de son fils mineur, de nationalité néerlandaise. Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

A titre subsidiaire, la partie requérante constate que l'ordre de quitter le territoire constitue une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. Elle soutient que son éloignement du territoire aurait des conséquences disproportionnées par rapport au but recherché puisqu'elle serait privée de l'exercice de toute vie privée et familiale en Belgique alors qu'elle y séjourne depuis plus de dix ans, et aurait également pour conséquence d'empêcher l'exercice de sa vie privée et familiale aux côtés de son fils. Elle rappelle, comme cela ressort du jugement déposé à l'appui de sa demande de regroupement familial avec son fils, que le domicile de ce dernier a été fixé chez sa mère en Belgique, et que si la décision devait être exécutée, il serait privé de la présence de sa mère à ses côtés, ce qui aurait des conséquences préjudiciables sur son développement vu son âge. Elle précise que, si la partie défenderesse avait pris la peine de l'interroger, *quod non*, *« elle aurait également appris que le père de l'enfant n'a pas eu de contacts avec ce dernier durant de nombreuses années, et que ce n'est que récemment qu'il a exprimé le souhait de commencer à avoir des relations avec lui »*. Elle estime que l'enfant ne pourrait raisonnablement aller vivre avec son père aux Pays-Bas, et affirme que la décision attaquée a pour répercussion un éclatement de la cellule familiale, gravement préjudiciable et contraire aux intérêts de l'enfant.

En outre, elle fait valoir que si la partie défenderesse l'avait interrogée avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, elle aurait pu expliquer les graves problèmes psychologiques dont elle est atteinte, et pour lesquels elle a déposé des documents médicaux à l'appui du présent recours. Elle relève que vu la gravité de son état psychologique, lui imposer une séparation avec son fils pourrait avoir des conséquences particulièrement préjudiciables, au vu des idées suicidaires déjà expérimentées par le passé. Elle souligne que l'éloignement du territoire aurait des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but poursuivi, notamment compte tenu de l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique, ainsi que le fait que son fils est un citoyen européen. Elle en déduit que l'ordre de quitter le territoire attaqué est tout à fait disproportionné compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'article 8 de la CEDH, et que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie en ne procédant pas à un examen complet et détaillé des circonstances de la cause préalablement à l'adoption de la décision querellée.

Enfin, elle constate que la décision litigieuse, qui reste complètement muette sur sa vie privée et familiale, ne remplit pas les critères requis par l'obligation de motivation formelle, ne lui permettant pas de vérifier que la décision a bien été précédée d'un examen sérieux et impartial des circonstances de l'espèce, ni de comprendre les raisons ayant conduit à l'adoption de la mesure.

De plus, elle souligne qu'il ne ressort pas de l'ordre de quitter le territoire ou du dossier administratif qu'elle aurait été entendue avant l'adoption de la décision susmentionnée, et ajoute que si la partie défenderesse avait eu connaissance des éléments avancés à l'appui de son recours, il est loin d'être exclu que la procédure administrative aurait abouti à un résultat différent. Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen et déclare qu'« *en ne tenant pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de sa vie familiale et de son état de santé, la partie adverse a également violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

5. Discussion.

5.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 porte notamment ce qui suit : « § 1er. *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.*

[...]

§ 2. *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.*

[...]

§ 3. [...].

§ 4. *Même si la durée de validité du titre de séjour délivré en Belgique est expirée, le ministre ou son délégué est tenu de reprendre en charge :*

1° *l'étranger qui est porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE belge et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, suite à un refus de prorogation ou suite à un retrait du titre de séjour délivré par cet autre Etat membre sur la base de la Directive 2003/109/CE précitée du Conseil de l'Union européenne, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, lorsque les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ou lorsqu'il séjourne de manière illégale dans l'Etat concerné, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, sous réserve de l'application du § 1er, alinéa 2;*

2° *l'étranger qui bénéficie de la protection internationale dans le Royaume, qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente de cet Etat membre, en raison d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7° ;*

3° *l'étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27 qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne à la suite du refus de sa demande de séjour sur la base des dispositions de la Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°.*

[...] ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, prévoit : « § 1er. *Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :*

- *d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;*

- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, (...) le renouvellement de ce titre.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, §§ 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué.

[...] ».

Dans son arrêt n° 238.103 du 4 mai 2017, le Conseil d'Etat s'est prononcé comme suit : « Un visa retour, c'est-à-dire l'autorisation de revenir séjourner dans le Royaume délivrée à l'étranger qui a quitté le territoire belge depuis moins d'un an, ne doit pas être délivré lorsqu'il dispose d'un titre valable de séjour ou d'établissement. Dans ce cas, il peut rentrer dans le Royaume sous le seul couvert de ce titre et de son passeport valable ou du titre de voyage en tenant lieu. S'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou d'établissement valide, il doit solliciter un visa retour à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Le visa retour ne pourra toutefois être délivré que si l'étranger concerné remplit les conditions fixées par la loi et ses arrêtés d'exécution pour bénéficier d'un droit ou d'une autorisation au retour. Il ressort clairement des termes de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 39, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité que, pour pouvoir bénéficier d'un droit au retour, l'étranger qui a quitté le territoire doit disposer d'un titre de séjour ou d'établissement valide et que si celui-ci expire durant l'absence à l'étranger, l'intéressé « est tenu » d'en obtenir la prorogation ou le renouvellement avant son départ ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. Dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

5.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « la requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni des dispositions relatives à l'art.39 de l'arrêté royal du 08/10/1981. L'art. 19 de la loi du 15.12.1980 stipule que l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Considérant

que la carte F de l'intéressée est périmée depuis le 20.05.2021 ». La décision attaquée est donc légalement et correctement fondée sur l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante ne conteste nullement qu'elle ne disposait plus d'un titre de séjour valable à la date de l'introduction de sa demande de visa retour. Elle ne soutient pas non plus avoir sollicité un renouvellement ou une prorogation de ce titre avant de quitter le territoire conformément à l'article 19, §1er, alinéa 5, de la loi précitée et à l'article 39, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni qu'elle relève des exceptions prévues par l'article 19, §4, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que la partie requérante ne se trouve pas dans les conditions pour se revendiquer d'un droit de retour tel que prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.3. Quant aux circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté invoquées par la partie requérante, et liées à la situation sanitaire due à la crise du COVID 19, la partie défenderesse a estimé que « [...] dans une lettre explicative, Madame invoque qu'elle est bloquée au Maroc en raison de la pandémie et plus spécifiquement parce qu'elle a été atteinte de Covid en novembre 2020 et également en raison de la suspension des vols entre le Maroc et la Belgique. Cependant, elle ne démontre pas que sa santé ne lui permettait pas de rentrer en Belgique avant l'expiration de son droit de retour (14.01.2021). De plus, les vols entre le Maroc et la Belgique ont été suspendus à partir du mois de mars 2021, alors que Madame avait déjà quitté la Belgique depuis plus d'un an ».

A cet égard, il convient de relever, à titre liminaire, que la loi ne prévoit la prise en considération de circonstances de force majeure ou indépendantes de la volonté de la partie requérante que dans le cas où « conformément à l'article 39, §§ 2, 3, 4 et 5, [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] [la partie requérante] a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir », quod non en l'espèce. La partie défenderesse a toutefois pris en considération les éléments invoqués à cet égard et y a répondu sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En outre, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse que le document attestant de l'impossibilité de rejoindre la Belgique, délivré par l'ambassade de Rabat, lequel indique que « Le Gouvernement marocain a décidé le 2 mars 2021 de suspendre tous les vols entre le Maroc et la Belgique et d'interdire l'accès à son territoire aux passagers provenant de la Belgique et ceci jusqu'à nouvel ordre. Jusqu'au 31 mars des voyages vers la Belgique restaient possibles par la France et l'Espagne. Cette suspension a en effet été prolongée jusqu'au 21 mai », fait part de l'impossibilité de rejoindre la Belgique en provenance du Maroc ultérieurement à son départ de la Belgique depuis plus d'un an.

Quant à l'absence de demande d'information complémentaire, force est de constater que la partie défenderesse a examiné la demande de visa de la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. De plus, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de visa, notamment en introduisant des compléments à cette demande auprès de la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil observe que les documents médicaux déposés à l'appui du présent recours sont invoqués pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

5.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, dans son arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a considéré que « [...] le législateur et le Roi ont eux-mêmes procédé à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'octroi d'un visa de « retour » et qu'ils ont considéré que la délivrance d'un tel visa ne peut avoir lieu que si certaines exigences sont satisfaites avant le départ et au moment du retour de l'étranger sur le territoire. Les exigences prévues par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et ses arrêtés d'exécution doivent donc être remplies pour qu'un étranger puisse bénéficier d'un droit ou d'une autorisation de retour en application de ces dispositions », que « Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés royaux d'exécution, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si la partie adverse ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 précité de la loi, tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmé, ce qu'il n'appartient pas au Conseil

d'État d'apprécier, le requérant pouvait refuser d'octroyer le visa « retour » sollicité, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé ». Le Conseil d'Etat en a tiré la conséquence que « [...] le seul constat que les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit ou d'une autorisation de retour ne sont pas réunies constitue une motivation suffisante et adéquate de la décision de refus de visa ».

Or, en l'occurrence, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne pouvait bénéficier ni d'un droit de retour ni d'une autorisation de retour en Belgique. Il ne lui appartenait dès lors nullement de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ayant été effectuée par le Législateur et le Roi.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

5.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS